

Commune de

**PUISEUX
LE HAUBERGER**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
18 NOV. 2016
.....



**REGLEMENT GRAPHIQUE
EMPLACEMENTS RESERVES**

- EMBLEMENTS RESERVES -

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE DE PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux articles L. 123-1-5 et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
1	Extension du cimetière	commune	4 989 m ²	Section ZC n°5 p
2	Aménagement d'entrée de ville	Commune	2 658 m ²	Section ZD n°156,159
3	Aménagement d'un espace vert paysager	Commune	1 557 m ²	Section B n°40, 596, 597
4	Aménagement d'un chemin de tour de ville	Commune	348 m ²	Section ZB n°12 p
5	Aménagement d'un chemin de tour de ville	Commune	854 m ²	Section ZB n°3 p, B n°656
6	Aménagement d'une aire de stationnement	commune	185 m ²	Section B n°196
8	Aménagement de loisirs de plein air et accueil périscolaire	commune	11 607 m ²	Section C n°32, 33, 34, 35, 36

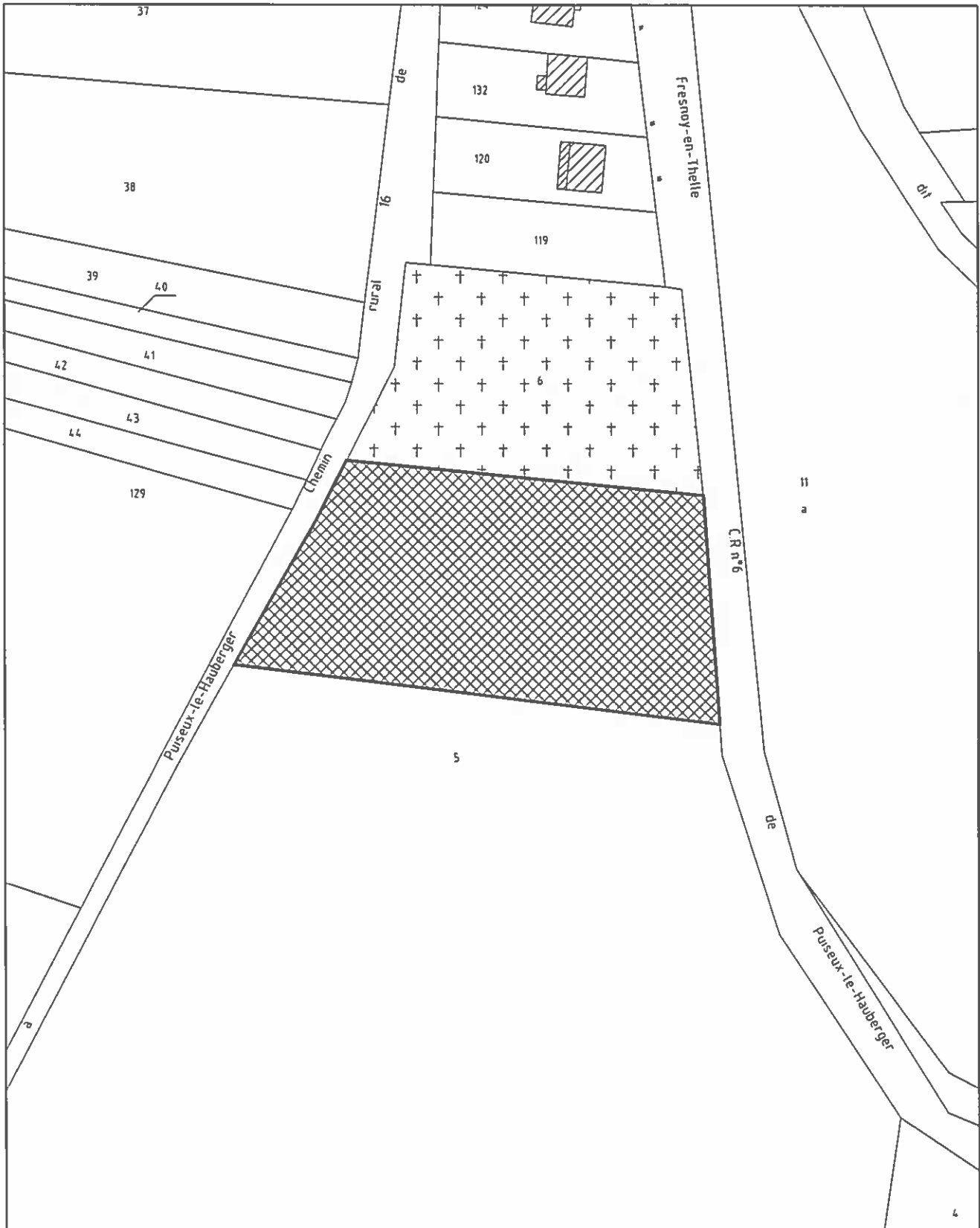
L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.

Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1250e

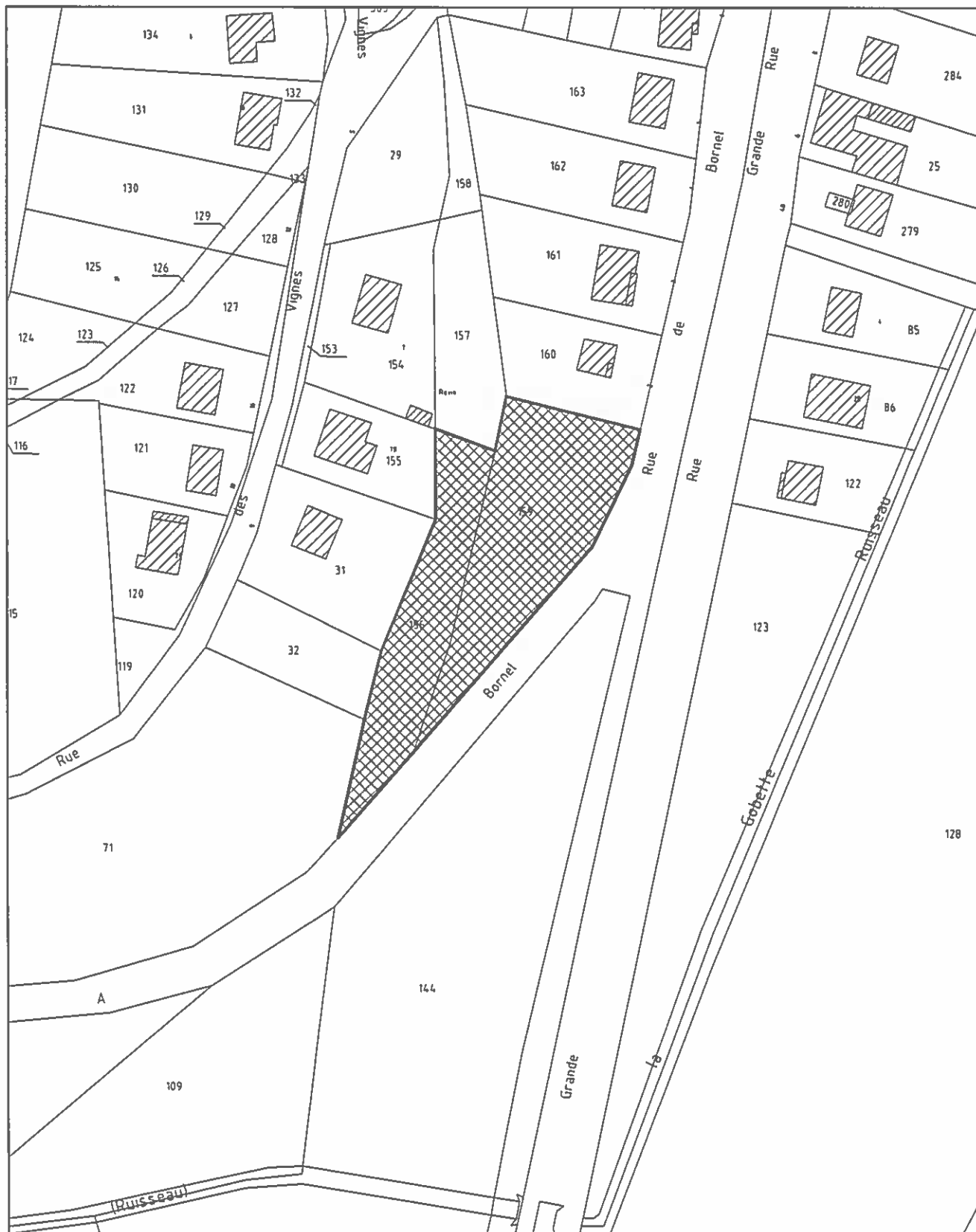


Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1250e



Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e

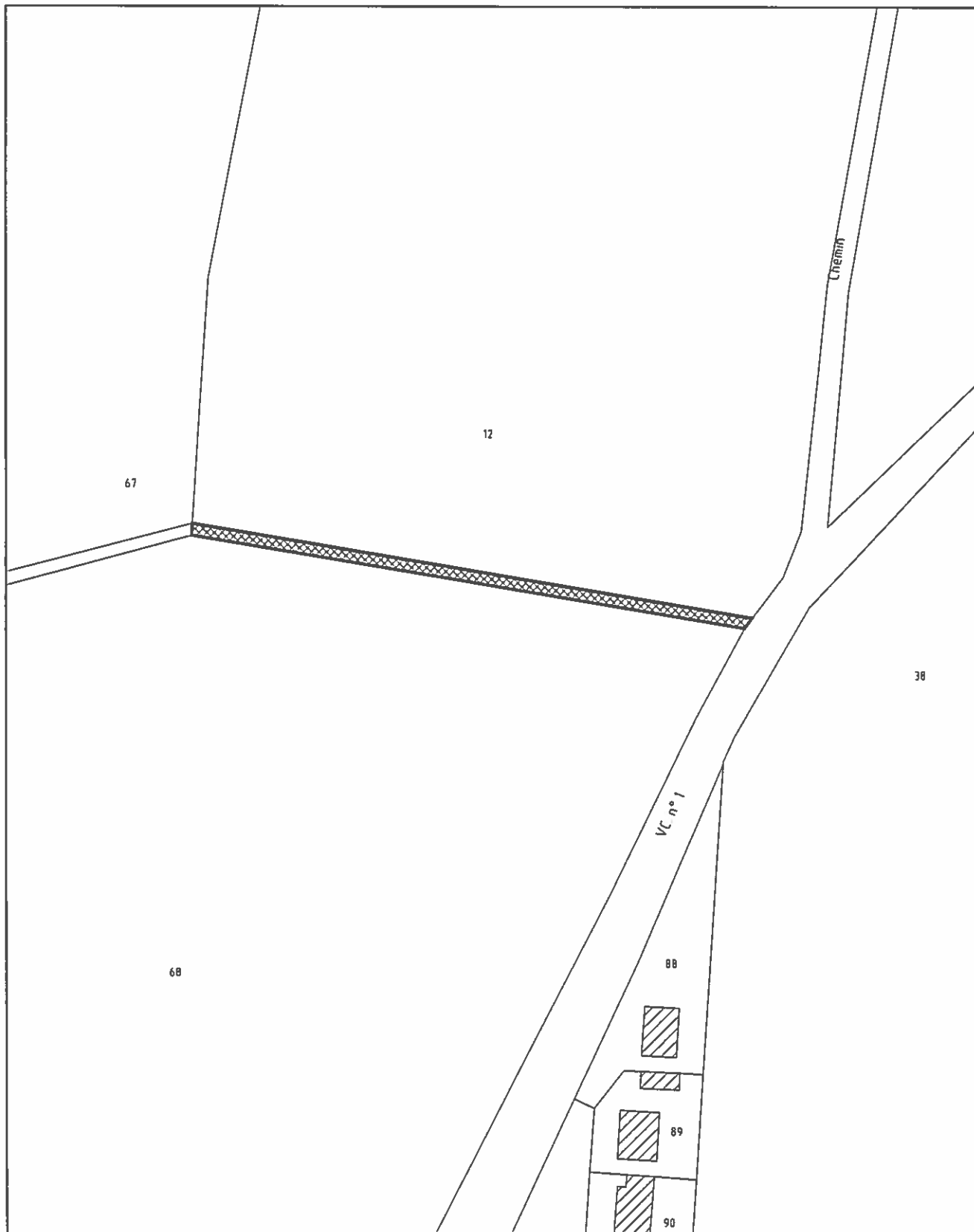


Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1250e



Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1250e



Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1000e



Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°8

Echelle : 1/1250e

